



PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

IC/2019/ 154

**Arrêté préfectoral complémentaire
prolongeant l'autorisation d'exploiter une
carrière de sable la société SB2M sur le
territoire de la commune de
CLAIRFONTAINE**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 autorisant la SARL AISNE SABLONS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE lieu-dit « Les Muternes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/137 du 7 octobre 2015 relatif au changement d'exploitant et à la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la demande du 8 avril 2019, présentée par Monsieur Benoît DAUDIGNY, président de la société SB2M qui sollicite l'autorisation de prolonger de 3 ans l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'avis émis par le maire de la commune de CLAIRFONTAINE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2019 ;
VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 23 septembre 2019 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières actuellement en place sont valides jusqu'au 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières seront actualisées en prenant en compte l'état actuel de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SB2M, dont le siège social est situé 2 bis rue du Moulin 02260 CLAIRFONTAINE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de SABLE, située sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE au lieu-dit « Les Muternes ».

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/137 du 7 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation accordée initialement pour une durée de 12 ans, réaménagement inclus, par l'arrêté préfectoral n°2006-1249 du 28 avril 2006, prolongée une première fois de 3 ans par l'arrêté n° IC/2015/137 du 7 octobre 2015 est de nouveau prolongée de 3 ans, portant la durée d'autorisation à 18 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n°2006-1249 du 28 avril 2006.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/137 du 7 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-1249 du 28 avril 2006.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de

leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en juillet 2019 (TP01 et TVA en vigueur au 01/04/2019) ($\alpha = 1,207$)
1 (0-5)	188 674 €	227 729 €

3.3 Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le cas échéant, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1249 du 28 avril 2006, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1249 du 28 avril 2006.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4. EXPLOITATION ET PHASAGE

Les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral n° IC/2015/137 du 7 octobre 2015 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CLAIRFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CLAIRFONTAINE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CLAIRFONTAINE.

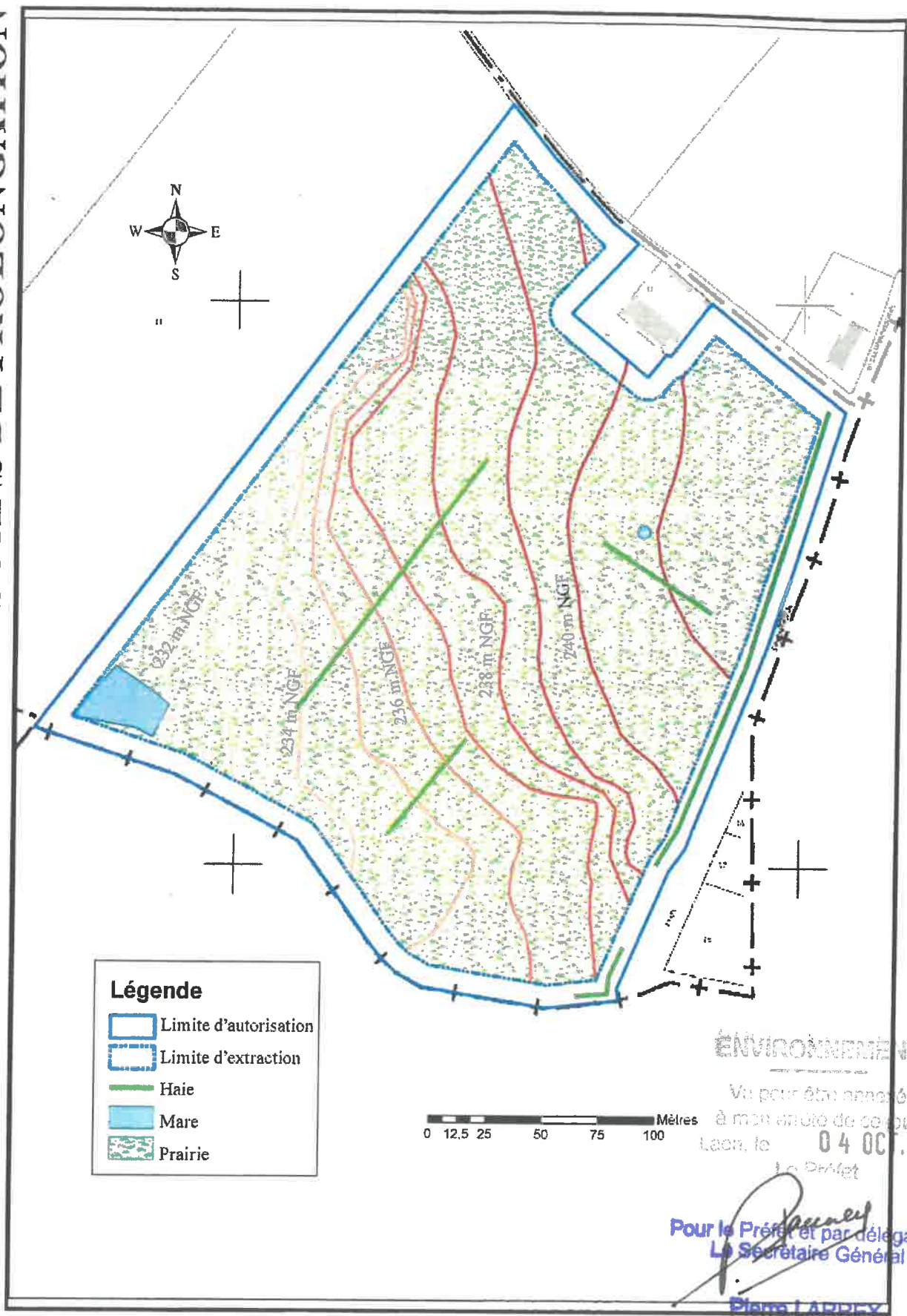
Fait à LAON, le

04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PLAN PROJETE DE L'ETAT APRES 5 ANS DE PROLONGATION

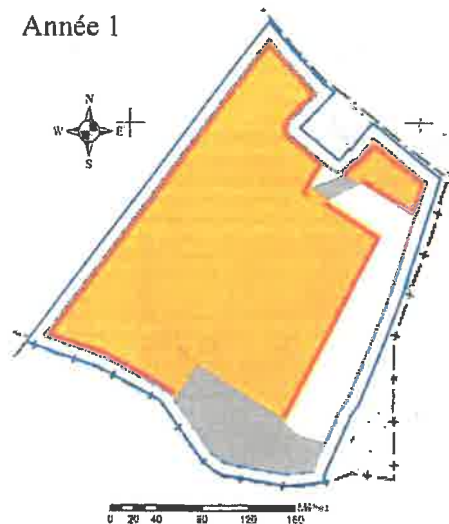


PLANS D'AVANCEMENT

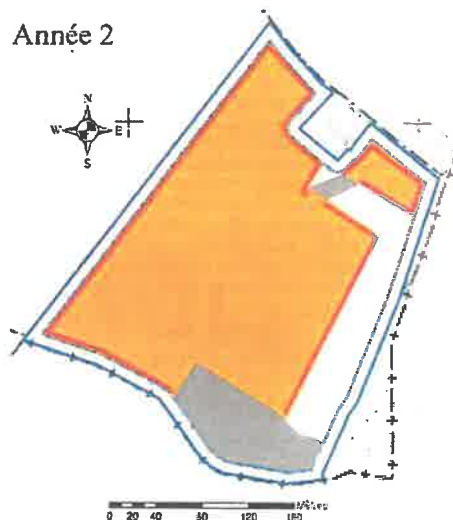
Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Zone réaménagée
-  Surface en chantier
-  Infrastructure
-  Front

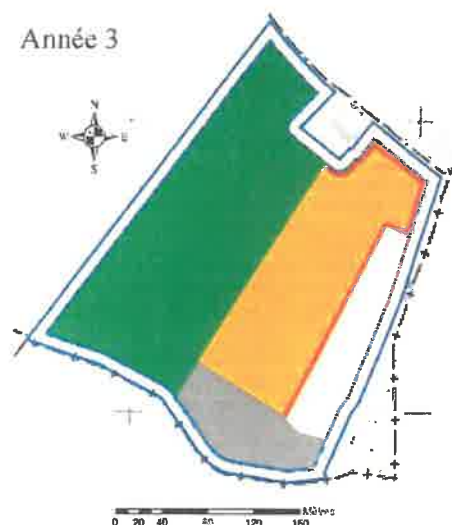
Année 1



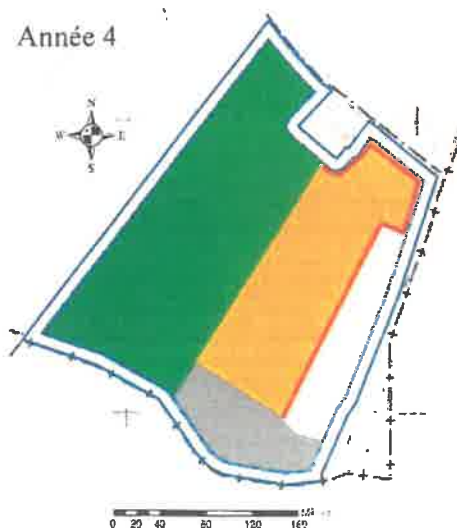
Année 2



Année 3



Année 4



Année 5



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 04 OCT. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Pierre LARREY